

Diffusion :  
1.  
2. DEISS  
3. Dossier  
4. Chrono



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT DE BOURGOGNE

Mâcon, le 10 juin 2008

Groupe de Subdivisions de Saône-et-Loire  
206 rue Lavoisier  
BP 72031  
71020 MACON CEDEX 9

Affaire suivie par : gilles MANIGAND  
Téléphone : 03 85 34 94 50  
Télécopie : 03 85 29 02 42  
Mél : gilles.manigand@industrie.gouv.fr

GM/DR/100608/0166

**RAPPORT au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Objet:** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société Logidis Comptoir Moderne à Mâcon  
Demande d'extension de plate-forme logistique

**1 – PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**1.1. – Le demandeur**

Par courrier du 13 février 2008, Monsieur le directeur régional de la société Logidis Comptoir Moderne sollicite l'autorisation d'extension de la plate-forme logistique implantée en ZAC de Sennecé les Mâcon. Ce projet permettra de réorganiser le stockage et son activité pour des besoins de productivité.

**1.2. – Le site d'implantation**

L'établissement se situe ZAC de Sennecé les Mâcon, sur la commune de Mâcon.

Le terrain a une superficie inchangée d'environ 107 856 m<sup>2</sup>.

La superficie des surfaces imperméabilisables est de 61 435 m<sup>2</sup> :

La surface au sol bâtie autorisée était de 21 629 m<sup>2</sup> ce qui s'est avéré supérieur à la surface réellement bâtie.

Après extension la surface bâtie s'élèvera à 26 891 m<sup>2</sup>.

Les volumes de stockages quant à eux seront augmentés de 214 130 m<sup>3</sup> à 227 641 m<sup>3</sup>, et celles des voiries à 34 544 m<sup>2</sup>

**1.3. – Les caractéristiques**

D'après les éléments fournis par le pétitionnaire, les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature IC	Nomenclature IC rubriques	Capacité		Régime
		autorisée	demandée	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ; le volume étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	1510.1	214 130 m <sup>3</sup>	227641 m <sup>3</sup>	A
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 300 kW	2920.1.a	4745 Kw	5 417 Kw	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	1434.1.b	1 m <sup>3</sup> /h	inchangé	D
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	250 kW	inchangé	D

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

## **2. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE :**

La modification apportée par le demandeur a fait l'objet d'un porté à connaissance du Préfet en application de l'article R 512-33 du livre V du code de l'environnement.

### Article R.512-33

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

### Article R.512.31

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26.

Les évolutions de l'installation ne sont pas apparues notables et un projet d'arrêté complémentaire a été rédigé après avis du 19 mai 2008 du service départemental d'incendie et de secours, à savoir : "*Le projet d'extension de l'entrepôt ne change en rien l'avis émis par mes services lors de l'étude du dossier d'autorisation d'exploiter précédemment. Les dispositions restent conformes à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2008.*"

## **3 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **3.1.- Textes réglementaires applicables**

Les principaux textes réglementaires applicables sont :

- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

Dans la demande initiale, les zones imperméabilisées (bâtiments et aires de circulation et de stationnements) représentaient une surface de 58 986 m<sup>2</sup>, supérieure au seuil d'autorisation de 5 hectares d'un seul tenant prévu par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié. Que ces surfaces aient été agrandies à 61 435 m<sup>2</sup> ne modifie donc pas la situation réglementaire à ce titre.

### **3.2.-Situation administrative**

L'entreprise est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation 06/2057/2-3 du 13 juillet 2006.

Une inspection a été effectuée le 8 juin 2007 qui a donné lieu aux remarques suivantes :

- Les aménagements paysagers n'ont pas encore été réalisés.
- Les analyses des sédiments du ruisseau du « Bonnetin » (métaux, hydrocarbures, matières organiques) en amont et en aval du point de rejet qui doivent être effectuées annuellement n'ont pas été réalisées.
- L'attestation délivrée par l'installateur de l'hydrant mentionnant le débit et la pression, pour toute implantation de poteau d'incendie, n'a pas encore été transmise à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. En outre, une borne incendie a été déplacée au regard des plans, cette modification doit être validée par ce service.
- Absence de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, qui doivent être stockés à proximité de l'aire de distribution des hydrocarbures.

Toutes ces remarques ont fait ultérieurement l'objet d'une suite satisfaisante de la part de l'exploitant.

### **3.3.- Analyse de l'inspection**

#### **3.3.1 Eau pluviales**

La surface imperméabilisée a été accrue de 2 449 m<sup>2</sup> et par voie de conséquence les quantités d'eau pluviales recueillies.

Le bassin tampon avait été dimensionné pour 7 ha de surface imperméabilisée et le diamètre des canalisations d'évacuation n'est pas modifié. Aucune évolution n'est donc engendrée en aval.

Toutefois l'augmentation des surfaces induit des débits supérieurs aux capacités des séparateurs à hydrocarbures. Un séparateur complémentaire sera installé.

#### **3.3.2.Eaux usées**

L'extension n'induit pas une augmentation importante des salariés. L'effectif actuel est de 308 salariés alors que 315 avaient été envisagés. En outre l'activité " marée " qui devait entraîner une importante utilisation d'eau n'est plus envisagée sur le site.

#### **3.3.3. Eaux de lutte contre l'incendie et traitement des eaux d'extinction**

Les dispositions requises par le service départemental d'incendie et de secours sont sans changement.

#### **3.3.4.Air**

Aucune évolution n'est perceptible dans ce domaine.

#### **3.3.5. Bruit**

Un groupe froid supplémentaire sera installé à proximité de celui existant. Une campagne de mesures de bruit a été réalisée au mois de mai 2007. Elle a démontré le respect des niveaux sonores imposés par l'arrêté préfectoral. Les seuils autorisés ne seront pas modifiés dans la nouvelle autorisation.

Le flux de camions restera celui qui avait été estimé dans la demande initiale.

#### **3.3.6. Aspect Paysager**

Des aménagements paysagers prévus ont été réalisés le long de la RN72 et de la bretelle d'accès à la RN6 en direction de Mâcon afin :

- d'intégrer paysagèrement les aménagements annexes des bâtiments (bassins de rétention des eaux d'incendie, de réserve incendie et bassin tampon),
- de « casser » un effet de mur depuis la RN6 en créant une discontinuité architecturale.

En outre un merlon végétal est créé qui dissimule le bâtiment à partir de la partie basse de la bretelle d'accès à la RN6.

#### 3.3.7. Rayonnement thermique

Les flux thermiques de 3 et 5 kW générés en cas d'incendie ont été recalculés. Ils restent dans les limites de la propriété.

### **4 – CONCLUSION**

Il apparaît que les impacts et les risques susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'entreprise ont été correctement appréhendés. Moyennant l'application des prescriptions techniques reprises dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée. Ci-joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'Inspecteur des Installations Classées

**Original signé**

G. MANIGAND

Vu et transmis le 10 juin 2008

Le Chef de Subdivision

**Original signé**

Y. LIOCHON